

expédients pour se tirer d'embarras, quand on lui demande pourquoi il ne révoque pas les fonctionnaires conservateurs, quand ils font de la politique. Ce que je tiens à lui rappeler en ce moment, c'est l'attitude prise par un de ses grands enquêteurs, en ne révoquant pas un fonctionnaire. Cet après-midi, au moment de la suspension de nos travaux, alors que la plupart des députés avaient quitté la salle des délibérations, le ministre de la Marine nous lut une longue déclaration de M. Duchemin, en réponse à une certaine dépêche télégraphique parue dans le "Sydney Record", relativement à un débat qui s'est déroulé ici vendredi dernier, au sujet d'une enquête tenue sur les agissements de mon homonyme, un M. Macdonald, de Sydney-nord.

Au cours de cette enquête, un témoin du nom de Curry fit une déposition qui lui valut des poursuites pour parjure et l'incarcération au pénitencier. J'ai fait à cet égard une déclaration qui a paru au compte rendu des Débats, et comme on avait expédié, par voie télégraphique, aux journaux de Sydney un sommaire inexact de cette déclaration, voilà qu'aussitôt M. Duchemin court se faire imprimer. Dans la déclaration dont le ministre nous a donné lecture, cet après-midi, il nous dit que M. Macdonald n'a pas été révoqué, et comme personne ici n'avait jamais affirmé pareille chose, cette déclaration a peu d'importance. Puis il affirme qu'il n'a jamais proposé la révocation de M. Macdonald. C'est à fort bon droit qu'il n'a pas proposé la révocation de M. Macdonald: c'est que, le lendemain du jour où ce témoin, Curry, avait fait sa déposition, il fut arrêté pour parjure et il y eut mandat d'arrêt délivré contre lui, puis toutes les poursuites aboutirent à l'avortement. M. Duchemin, qui se fait un si grand titre de gloire de n'avoir pas proposé la révocation, après qu'il eût contemplé ce spectacle du principal témoin en route pour le pénitencier, comprit qu'il était préférable de ne pas faire de rapport concluant à la révocation de ce fonctionnaire. En outre, M. Duchemin, comme on l'a déclaré, nie qu'il ait été témoin pour la défense; or, en réalité, s'il n'a pas été régulièrement assigné à comparaître comme témoin pour la défense, il n'en a pas moins été son principal témoin, parce que c'est sur son témoignage que s'est appuyé le juge pour réserver l'affaire. En réalité, c'est sur le témoignage de M. Duchemin que le défendeur a pu porter son affaire devant la cour suprême de la Nou-

velle-Ecosse, et plus tard devant la cour suprême du Canada, et c'est sur son témoignage qu'a roulé toute la plaidoirie.

Il était réellement un témoin pour la défense, bien qu'il ait été appelé pour la couronne. Dans cette lettre que le ministre de la Marine a lue avec tant de plaisir cet après-midi, quand il n'y avait personne pour lui répondre, M. Duchemin nous dit que la formalité du serment administré par lui était la même qui avait été administrée depuis vingt-cinq ans par tous les commissaires de la cour suprême en Nouvelle-Ecosse. Comme ce monsieur ne réside en Nouvelle-Ecosse que depuis douze ou treize ans, il ne sait absolument rien de ce qui s'est passé il y a vingt-cinq ans, et lui, en qualité de juge d'un tribunal, nommé solennellement par un décret du conseil en vertu des dispositions d'un statut du parlement du Canada, s'il préside un tribunal, fait-il ce que ferait un commissaire qui recevrait simplement un affidavit? Il ne recevait pas d'affidavit, il présidait un tribunal, et je dois dire qu'il n'y a jamais eu un tribunal dans la province de la Nouvelle-Ecosse, depuis le tribunal le plus inférieur présidé par un juge de paix jusqu'à la cour suprême de la province, dans lequel un serment ait été administré depuis les derniers vingt-cinq ou cinquante ans sans que le témoin n'ait baisé la Bible. Voyons comment cet homme a accompli sa tâche. J'ai à la main le "Eastern Law Reporter", et en réponse au ministre de la Marine, je lirai ce que M. le juge Graham nous dit de la manière dont M. Duchemin a rempli ses devoirs. M. le juge Graham, dans un jugement long et très élaboré, déclare que M. Duchemin n'a pas administré le serment régulièrement et que personnellement (le juge en chef Townshend était d'accord avec lui) il trouvait que Curry n'avait pas commis de parjure, par suite de la méthode employée par M. Duchemin pour administrer le serment:

Il est constaté que le défendeur a prêté serment en levant sa main droite sans qu'on lui ait demandé s'il avait objection à prêter serment d'une façon régulière. C'est le témoignage rendu par le commissaire lui-même dans le procès pour parjure, ou plutôt une partie de son témoignage dans cette cause.

Ce grand officier judiciaire interrogé pour savoir si le témoignage avait été donné sous serment, commence à témoigner en faveur de la couronne en facilitant la cause de la défense, ce qu'il a fait réellement. Il a répondu ainsi:

D. Le témoignage a-t-il été donné sous serment?
R. Sous serment je pense, bien qu'une petite

[M. Macdonald.]